

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

**SÉANCE DU 06 FÉVRIER 2020**

L'an deux mille vingt et le six du mois de février, à dix heures, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

**Présents: Membres à voix délibérative :**

MM. Michel BENOIT, Bernard MIRAMOND, Jean-Paul RAYNAUD, Jean-Michel BOUAT.

**Participant à la séance :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,  
Colonel Arnaud FABRE, directeur départemental adjoint,  
Lieutenant-Colonel Philippe CNOCQUART, chef du pôle pilotage et stratégie,  
Commandant Jean-Marie BEAU, chef du groupement gestion des risques.

**Absent excusé :**

Mme Sylvie BIBAL-DIOGO.

**Secrétaire :**

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.

Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 5 / présents : 4 / votants : 4.

Date de la convocation : 31 janvier 2020.

~~~~~  
**RAPPORT N°008/BUR - 02/20**

**OBJET : Adhésion exceptionnelle au CNAS**

Le président indique que l'union départementale des sapeurs-pompiers a recruté en octobre 2019 une secrétaire à mi-temps, qui travaille les lundis et mercredis la journée (8h00-12h00 /13h30-16h45) et les vendredis matin (8h00-11h45) dans les locaux de l'Etat-Major. Cette personne est salariée de l'association au travers d'un contrat de droit privé.

Le président propose que, bien que l'intéressée ne soit pas une employée du SDIS, elle puisse bénéficier à titre exceptionnel des prestations sociales et autres avantages délivrés par le CNAS (Comité National d'Action sociale). Il s'agit par cette mesure de soutenir la cohésion entre les équipes. Pour ce faire, le SDIS s'acquitterait de la cotisation annuelle de l'agent qui s'élève à 212 € en 2020.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

➤ de valider la prise en charge par le SDIS 81 de la cotisation annuelle du CNAS pour le salarié de l'union Départementale,

➤ de reconduire cette prise en charge par le SDIS dès lors que le contrat de travail de ce salarié est reconduit annuellement.

Document signé électroniquement par  
le président du Conseil d'Administration,

Michel BENOIT

**Délais et voies de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.***

***le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>***